

N° 82. — *ARRÊTÉ du 16 mars 1874 fixant le prix du mètre cube de chaux cédé par le service des ponts et chaussées.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le prix de revient établi par le service des ponts et chaussées ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

**ARRÊTONS :**

Le prix du mètre cube de chaux qui pourra être cédé par le service des ponts et chaussées aux divers services de la colonie et aux bâtiments de la flotte est fixé, jusqu'à nouvel ordre, à quarante francs (40<sup>f</sup> 00).

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : E. FOUCHER.

N° 85. — *ARRÊTÉ du 16 mars 1874 portant classement des Iles Tuamotu où s'effectue la pêche des nacres.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté local du 24 janvier 1874 classant en trois catégories les Iles de l'archipel des Tuamotu où s'effectue la pêche des nacres et prescrivant le classement annuel desdites Iles ;

Vu le rapport de M. le résident des Tuamotu ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Art. 1<sup>er</sup>. Les Iles de l'archipel des Tuamotu sont classées comme il est dit ci-après :

4<sup>re</sup> CATÉGORIE. — *Iles où la pêche est interdite :*

Anaa  
Hao  
Amanu  
Tauere  
Rekareka  
Takapoto.